

Services parlementaires
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone+41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr



**Rapport
de la Commission de justice
sur le rapport de gestion 2018
des autorités judiciaires
et du Ministère public**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport sur le rapport de gestion 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public	3
2.1	Remarque liminaire.....	3
2.2	Méthode de travail de la Commission de justice	3
2.3	L'essentiel en bref	4
2.3.1	Compte de résultats.....	4
2.3.2	Compte des investissements	4
2.4	Remarques de la Commission de justice	5
3	Proposition	5

1 Introduction

En application de l'article 18, alinéa 1, lettres *e* et *f* de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹, la Direction de la magistrature soumet chaque année au Grand Conseil un rapport d'activité qu'elle défend devant lui en même temps que le rapport de gestion.

Selon l'article 38, alinéa 2, lettre *b* du Règlement du Grand Conseil (RGC)², la Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public. Elle relate en outre la haute surveillance qu'elle exerce sur la Justice et ses activités. Le présent rapport est consacré au rapport de gestion 2018 de la Justice. Le rapport d'activité 2018 de la Justice et les visites administratives effectuées en 2019 auprès de la Direction de la magistrature, de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général sont traités par la Commission de la justice dans un rapport séparé, qui a été présenté au Grand Conseil à la session d'été 2019.

La Direction de la magistrature a eu l'occasion de donner son avis sur le présent rapport.

2 Rapport sur le rapport de gestion 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public

2.1 Remarque liminaire

La Commission de justice préavise le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public (art. 38, art. 2, lit. *b* RGC). Le présent chapitre aborde les principaux points du rapport 2018. Rappelons ici que la haute surveillance sur les finances du canton de Berne ressortit à la Commission des finances (art. 36, art. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, elle exerce cette activité en coordination avec la Commission de justice.

2.2 Méthode de travail de la Commission de justice

Conformément à l'article 76, lettre *b* de la Constitution du canton de Berne (ConstC)³, à l'article 63, alinéa 5 en relation avec l'article 75, alinéa 1, lettres *f* et *h* de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)⁴ et à l'article 50 de la loi sur le Grand Conseil (LGC)⁵, les décisions concernant le rapport de gestion incombent au Grand Conseil. L'article 101 ConstC prescrit en outre une gestion des finances économe, efficace, adaptée à la conjoncture et conforme au principe du paiement par l'utilisateur, ainsi que des finances équilibrées à moyen terme. Le rapport de gestion rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière d'une année civile, conformément aux règles énoncées à l'article 63 LFP.

Pour mener l'examen préliminaire du rapport de gestion, la Commission de justice s'est fondée sur les documents suivants :

- extrait du rapport de gestion 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public, épreuve du 4 juin 2019 ;
- rapport de révision du Contrôle des finances sur les comptes annuels au 31 décembre 2018, du 7 juin 2019 ;
- visite administrative de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature du 17 juin 2019.

Pour traiter le rapport de gestion, la Commission de justice a pu bénéficier de la bonne collaboration avec la Direction de la magistrature et la Direction des finances.

¹ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

² Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)

³ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

⁴ Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

⁵ Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)

La responsabilité de la préparation du rapport incombait au bureau de la Commission de justice, dont la composition était la suivante au moment de la préparation : Monika Gyga-Böninger (présidente), Patrick Freudiger (vice-président), Antonio Bauen, Christine Blum et Christine Gerber.

2.3 L'essentiel en bref

La Commission de justice ne juge pas utile de présenter en détail les chiffres des comptes 2018. Les tableaux et les détails se trouvent dans le rapport de gestion 2018, volumes 1 et 3.

2.3.1 Compte de résultats

En francs	Comptes 2017	Budget 2018	Comptes 2018	Ecart par rapport au budget 2018	
				CHF	%
Charges	-194 114 407	-219 946 440	-207 975 078	11 971 363	5,4
Revenus	78 353 627	100 747 858	87 283 473	-13 464 385	-13,4
Solde	-115 760 780	-119 198 582	-120 691 605	-1 493 022	-1,3

Le solde du compte de résultats 2018 dépasse de 1,5 million de francs, ou 1 %, le solde budgété. Le développement du MCH2 suivant son cours, des écritures supplémentaires, de régularisation et sur stock, ont été passées. Les revenus ont nettement augmenté (CHF 8,9 mio) par rapport à l'année précédente, en raison de la hausse des taxes, des émoluments et des amendes, de l'introduction des frais de rappel et d'un encaissement extraordinairement élevé. Des coûts TIC plus faibles et le report du déménagement à Nordring 8 de la Direction de la magistrature, du Parquet général et de la Commission de recours en matière fiscale expliquent que les charges de matériel sont inférieures de 7,9 millions de francs au montant budgété.

Le solde de la marge contributive I étant moins élevé que prévu, aucun crédit supplémentaire ne doit être demandé.

2.3.2 Compte des investissements

En francs	Comptes 2017	Budget 2018	Comptes 2018	Ecart par rapport au budget 2018	
				CHF	%
Dépenses	-1 613 624	-2 500 000	-753 269	1 746 731	69,9
Recettes	0	0	0	0	0,0
Solde	-1 613 624	-2 500 000	-753 269	1 746 731	69,9

Les investissements sont inférieurs de quelque 1,7 million de francs au montant budgété. Les retards enregistrés dans le projet NeVo ont conduit à un report partiel de l'investissement en 2019. La Direction de la magistrature a décidé de demander un report de crédit.

2.4 Remarques de la Commission de justice

Depuis janvier 2017, les chiffres sont fondés sur le nouveau modèle comptable du canton de Berne, le MCH2. Les comptes 2018 sont les deuxièmes établis sur ce modèle. Les critères de calcul ayant changé, il n'est pas toujours possible, cette année non plus, de comparer les chiffres à ceux des années passées. C'est la raison pour laquelle la Commission de justice s'appuie surtout sur les rapports de la Direction de la magistrature, de la Direction des finances et du Contrôle des finances, qui n'ont rien relevé de particulier concernant les autorités judiciaires ou le Ministère public.

Selon la commission, un point soulevé lors de la visite administrative mérite d'être mentionné : il s'agit de la question des chiffres relatifs à l'application de l'assistance judiciaire dans les différents cantons. Selon la Direction de la magistrature, ces chiffres ne sont pas relevés pour l'heure. De son point de vue, il serait néanmoins intéressant de le faire car cela permettrait de mieux situer le canton de Berne par rapport aux autres cantons. La Direction de la magistrature a cependant signalé que l'évaluation de ces chiffres appelait une certaine prudence, compte tenu notamment des spécificités régionales, tant cantonales qu'intracantonales.

3 Proposition

En application de l'article 76, lettre *b* ConstC⁶ et en sa qualité de commission compétente, la Commission de justice formule à l'intention du Grand Conseil la proposition suivante :

- Le Grand Conseil approuve le rapport de gestion 2018 des autorités judiciaires et du Ministère public.

Berne, le 10 juillet 2019

Au nom de la Commission de justice

La présidente
Monika Gygax-Böninger

La secrétaire
Hannah Kauz

⁶ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)